

V. anche:

Accordo per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti che riguardano i rispettivi sudditi (Roma, 16 maggio-7 luglio 1891).

UNIONE DELLE REPUBBLICHE SOVIETISTE SOCIALISTE.

Trattato di commercio e di navigazione.

Roma, 7 febbraio 1924.

Scambio delle ratifiche: 7 marzo 1924.

Reso esecutivo nel Regno: R. D. legge 14 marzo 1924.

Art. 4. — Chacune des deux Parties contractantes s'engage à accorder aux ressortissants de l'autre Partie la faculté d'entrer dans son territoire pour des raisons d'affaires ou de travail ou par un autre motif quelconque, qui, d'après les accords à prendre entre les Administrations compétentes des deux Pays, soit jugé comme méritant considération, sous condition de réciprocité et sous réserve des lois et règlements existants dans les pays respectifs à l'égard de l'entrée des étrangers. Les ressortissants de l'une des Parties contractantes, qui auront obtenu la permission d'entrer dans le territoire de l'autre, pourront y séjourner, exercer le commerce, l'industrie, ou le travail intellectuel ou manuel, sous condition d'observer les règles existantes dans chacun des deux Pays et sous condition de réciprocité.

Ils jouiront aussi de la pleine liberté d'application de leur travail et ils ne seront pas obligés à adhérer aux organisations syndicales.

Ils auront, en outre, le droit de sortir du territoire du Pays.